



Note de préparation au comité syndical du 1er juillet 2014 - Veynes

THÉMATIQUE RESSOURCE EN EAU

1- Contexte

Le Buèch est un bassin déficitaire en terme de ressource en eau. Les prélèvements en eau sont encadrés par une législation qui a évolué récemment sur plusieurs points :

- La réglementation impose depuis le 1er Janvier 2014 le relèvement des débits réservés (c'est à dire les débits minimum qui doivent être restitués au cours d'eau à l'aval d'un barrage). Sur le Buèch, cela concerne le barrage de Saint Sauveur dont le débit réservé a été relevé à 900l/s ;
- Un plan de gestion de la ressource en eau doit être mis en place afin de réduire, d'ici fin 2014, les prélèvements de 30% en 3 ans.

Des groupes de travail se réunissent pour travailler sur la question de la ressource en eau au travers de ces différents outils.

Depuis le 1er janvier 2014, les débits réservés (c'est à dire les débits minimum qui doivent être restitués au cours d'eau à l'aval d'un barrage) sont fixés au 1/10 du module (débit moyen annuel) ou basés sur des valeurs définies dans le cadre d'étude des volumes prélevables et débits minimums biologiques.

2- Comité départemental de l'eau du 6 juin 2014

Intervention du Préfet en faveur de la fusion des ASA (association syndicale d'arrosants) pour favoriser l'émergence de projets locaux pour sécuriser la ressource en eau et respecter les débits objectifs fixés à l'horizon 2017.

3- Retour sur le comité sécheresse du 11 juin 2014 (département des Hautes Alpes)

La vallée du Buèch est en situation de vigilance depuis le 11 juin 2014.

Pour information, le plan cadre sécheresse départemental comprend 4 seuils (vigilance, alerte, crise et crise renforcée) qui se traduisent par de l'information et à partir du seuil d'alerte par des restrictions d'eau.

Le Préfet a annoncé qu'en situation de crise le débit réservé à St Sauveur à partir d'un débit inférieur à 1500 l/s entrant dans la retenue de Serres serait de 500 l/s (et non 900 l/s).

→ *Courrier adressé au Préfet pour éclaircir la gestion des débits réservés en période de crise.*

Prochain comité sécheresse le mercredi 2 juillet 2014.

4- Classement du Buëch en cours d'eau à production électrique

M. Joël GIRAUD (article Alpes et Midi du 16 mai 2014) a demandé en séance du 6 mai 2014 que le Buëch soit inscrit comme cours d'eau à production électrique, ce qui diviserait par 2 le débit réservé actuel à St Sauveur. Conséquences préjudiciables pour les milieux aquatiques.

→ *Courrier adressé à Mme Karine BERGER pour savoir si une concertation locale a eu lieu et qui est à l'initiative de cette demande.*

5- Plan de gestion de la ressource en eau

La vallée du Buëch est en déficit quantitatif d'eau. Ce déficit minimum de 30 % doit être résorbé pour 2017. Dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau, les efforts gradués par année doivent être présentés par usage (principalement agricole et eau potable).

Le SMIGIBA doit élaborer le plan de gestion de la ressource en eau de la vallée du Buëch pour la fin de l'année 2014 en partenariat avec les institutionnels, les partenaires financiers et :

- La Chambre d'agriculture en tant qu'Organisme Unique de Gestion concertée qui est chargée de mener une concertation auprès des agriculteurs pour identifier les projets à venir en faveur de la baisse des prélèvements.

→ *Rencontre prochaine prévue avec le président de la Chambre d'agriculture*

- Le Conseil Général au moyen du SATEP qui assiste les communes pour réaliser leur schéma d'alimentation en eau potable (AEP).

→ *Courrier au Président du CG05 pour avoir un soutien technique du SATEP dans l'élaboration du plan de gestion de la ressource en eau au niveau du volet eau potable*

Retour sur le comité de suivi du plan de gestion de la ressource en eau qui se déroule le 27 juin 2014.

PAS DE DELIBERATIONS SUR CE VOLET

ADHÉSION DU SIEM AU SMIGIBA

Procédure d'adhésion/dissolution du SIEM (Syndicat Intercommunautaire d'Entretien de la Méouge) au SMIGIBA.

1- Arrêté inter préfectoral d'adhésion du SIEM au SMIGIBA

Signé pour le 05, en cours pour le 26, à venir pour le 04.

2- Arrêté inter préfectoral de modification des statuts du SMIGIBA

En attente de la prise de compétence « rivière » par la communauté de communes des Hautes Baronnies (délibération à l'ordre du jour du conseil communautaire du 28 juin 2014).

PAS DE DELIBERATIONS SUR CE VOLET

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Dans le cadre du contrat de rivière, des travaux d'entretien de la végétation sont portés par le SMIGIBA depuis 2009.

1- Travaux 2014

En 2014, la campagne de travaux s'organise en deux lots (montant total estimé : 100 000 €HT) sur les communes suivantes :

- lot insertion (estimé à 40 100 €HT) : Montmaur, Chanousse, La Beaume, Serres, La Faurie
- lot entreprise (estimé à 59 900 €HT) : Serres, Lus-La-Croix-Haute, Barret sur Méouge

2- Démarche/planning :

- Demande de subventions : juillet
- Validation DIG réalisée sur l'ensemble du bassin versant (Déclaration Intérêt Général) : été 2014
- Relevé cadastral des parcelles concernées par les travaux et envoi de convention de passage et travaux avec les propriétaires riverains : été 2014
- Réunions publiques par secteur : début septembre 2014
- Début des travaux : fin septembre 2014

3- Projets de délibérations

3.1. Demande de subventions auprès des partenaires financiers :

- Agence de l'eau : 30 % soit 30 000 €HT
- Conseil régional PACA : 30 % soit 30 000 €HT
- Conseil Général des Hautes Alpes : 20 % soit 20 000 €HT

(Pour information, il reste 20 % d'autofinancement à la charge du SMIGIBA : investissement solidaire demandé en début d'année dans les participations des communautés de communes, pour un montant de 20 000 €).

3.2. Autorisation au président à signer les marchés

3.3. Autorisation au président de signer une convention financière avec l'entreprise d'insertion pour un montant maximum de 45 000€TTC

3.4. Autorisation au président de signer une convention de passage et de travaux d'entretien de la végétation avec les propriétaires riverains (jointe à la note de préparation).

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES ET PRÉVOYANCE

Il est important que le SMIGIBA contracte une assurance pour les risques statutaires et prévoyance en cas d'accident du travail, d'incapacité temporaire de travail, de congé maternité, de congé maladie et de décès.

Projet de délibération :

Autoriser le Président à contracter une assurance qui couvre les risques statutaires et prévoyance

TRÉSORERIE - COMPTABILITÉ

1- Remboursement anticipé du prêt de 161 000 €

Dans le cadre des travaux d'élimination de la renouée du Japon, les subventions ont été récemment perçues. Le prêt contracté à la Caisse d'Épargne en 2013 d'un montant de 161 000 € pour payer les factures liés à ces travaux peut être remboursé. Une rencontre est prévue le 1er juillet 2014 avec le trésorier.

Projet de délibération sous réserve de l'avis favorable du trésorier :

Autoriser le Président à rembourser de manière anticipée le prêt de 161 000 € à la Caisse d'Épargne.

2- Décision modificative

Pour équilibrer le budget de fonctionnement et d'investissement, il faut modifier les articles suivants du budget 2014 tel que :

- en dépense de fonctionnement :

042-6811 : **+621.80**

023 : **-2898,80**

- en recettes de fonctionnement :

042-777 : **-2277**

- en dépenses d'investissement :

040-139XX : **-2277**

- en recettes d'investissement :

042-28XXX : **+621.80**

021 : **-2898.80**

ÉLU RÉFÉRENT AU CNAS

Le SMIGIBA adhère depuis le 1er janvier 2013 au CNAS (Comité National d'Action Sociale). Un élu référent de la structure doit être désigné.

Projet de délibération :

Élection d'un élu référent au CNAS.

RENOUÉE

Possibilité de candidater à un prix inédit en présentant avec l'assistant technique à maitre d'ouvrage (CCEau) les travaux d'élimination des renouées du Japon sur le Buëch dans la catégorie "préservation des écosystèmes aquatiques continentaux". L'intérêt de concourir est de sensibiliser à la gestion des plantes invasives et aussi à promouvoir les actions très ambitieuses menées par les petites structures (la SCOP Cceau et le syndicat).

PAS DE DELIBERATIONS SUR CE VOLET

MARAIS DE MANTEYER

Comité de pilotage du site Natura 2000 le jeudi 3 juillet à 9h à Manteyer

Visite du marais avec le rapporteur scientifique du site Roger Garcin le lundi 30 juin à 9h

CONVENTION
PROPRIETAIRES RIVERAINS
Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire
du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)

Travaux de restauration de la végétation des berges et du lit des
cours d'eau du Buëch et de ses Affluents
Campagne 2014

Il est convenu entre

- d'une part

le **Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA)** dont le siège se trouve à la Maison de l'Intercommunalité à Aspres sur Buëch, représenté par Monsieur Jacques FRANCOU, Président, autorisé à signer le présent acte,

- et d'autre part

M.

propriétaire de la parcelle décrite ci-dessous :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Cours d'eau

Nota : Les n° et limites figurant dans le tableau ci-dessus sont issus des données disponibles en mairie. Des erreurs peuvent exister en raison d'une mise à jour défectueuse.

Compte tenu de la mobilité des cours d'eau, les limites parcellaires peuvent différer de la réalité. Les corrections de bornage sont du seul ressort des services du cadastre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences, en l'occurrence : l'entretien et l'aménagement du Buëch, la mise en œuvre de programme de restauration de la végétation, la protection et la restauration des zones humides et des formations boisées, le SMIGIBA propose au propriétaire qui l'accepte, de réaliser les travaux de restauration de la végétation décrits ci-après. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du Contrat de Rivière « Buëch Vivant, Buëch à Vivre » signé le 30 septembre 2008.

Les travaux de restauration de la végétation ont pour objectif de permettre le bon écoulement des eaux, de contribuer au bon état écologique du cours d'eau et prévenir la dégradation des berges, des ouvrages d'art et des digues de protection contre les crues.

ARTICLE 2 : CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'OPÉRATION

Les propriétaires riverains ont des droits et des obligations. Ils sont notamment tenus d'entretenir leurs berges pour diminuer les risques d'érosion et maintenir une bande de végétation arboré et arbustive. Ils sont également tenus d'entretenir le cours d'eau bordant leur parcelle, lorsque celui-ci est en domaine privé, ceci afin de maintenir l'écoulement des eaux dans un esprit de préservation des milieux naturels.

En l'absence d'entretien, une collectivité peut se substituer aux obligations du propriétaire pour réaliser des travaux à la condition que ceux-ci servent l'intérêt de tous.

Les travaux décrits ci-après ont fait l'objet de deux Déclarations d'Intérêt Général (DIG) déposées par le SMIGIBA et approuvées par un arrêté inter-préfectoral (départements de la Drôme, des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes) n°XX. Cette Déclaration d'Intérêt Général a une durée de validité de 5 années renouvelables, elle a également pour but de légitimer l'investissement de fonds publics sur des terrains privés.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le non entretien ou le mauvais entretien d'un cours d'eau peut entraîner certaines dégradations :

- l'obstruction des ponts, le rétrécissement de largeur d'écoulement par la présence ou l'apport de bois mort et de déchets,
- l'érosion des berges en raison d'une élimination totale de la végétation, d'une obstruction du lit, d'une végétation vieillissante. Elles peuvent menacer des ouvrages d'art, des bâtiments, des routes ou des digues,
- la banalisation de la ripisylve (appauvrissement de la diversité) en raison d'un dépérissement des arbres, de la présence d'une seule classe d'âge, de maladies... Milieu de vie pour la faune, la diversité et la densité des espèces sont liées à la qualité et à la diversité des ripisylves*.

Les objectifs de l'entretien de la végétation sont les suivants :

- Favoriser l'écoulement des crues : éclaircie de la ripisylve et élimination de tout ou partie du bois mort,
- Éviter l'érosion : l'élimination de certains embâcles, l'abattage d'arbres affouillés, vieillissant ou penchés, limitent les érosions de berges et la déstabilisation des ouvrages de protection contre les crues,

** Ripisylve : La ripisylve est une forêt naturelle, riveraine d'un cours d'eau ou plus généralement d'un milieu humide (lac, marais) ; elle peut correspondre à un liseré étroit comme à un corridor très large.

-
- Limiter les apports de bois vers les ouvrages : il s'agit de limiter les risques d'obstruction du lit par un retrait du bois mort présent dans le lit en amont des ouvrages à risques,
 - Vie piscicole : améliorer la diversification des habitats aquatiques en conservant du bois mort dans le lit, dans la mesure où cela est compatible avec les objectifs précédents,
 - Diversifier les boisements : pour les secteurs où la régénération naturelle est devenue difficile du fait du vieillissement des individus, des coupes sélectives favorisent la régénération de telle ou telle espèce.

Ces travaux consistent à :

- l'enlèvement des embâcles qui risquent d'obstruer les ouvrages,
- l'abattage de certains arbres morts ou sénescents gênant le libre écoulement des eaux et pouvant concourir à l'endommagement des berges et ouvrages de protection contre les crues,
- l'éclaircissement de la ripisylve pour un meilleur développement de la végétation et un meilleur maintien des berges,
- l'élagage des arbres gênant le libre écoulement des eaux,
- l'élimination des déchets d'origine humaine.

ARTICLE 4 : ACCES A LA PROPRIETE

Le propriétaire cède un droit de passage à toute personne habilitée (techniciens du SMIGIBA, élus, administrations, entreprise désignée) pour l'intervention décrite ci-dessus sur toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : DEVENIR DES BOIS

Deux cas de figure se présentent selon la localisation des interventions :

Domaine privé :

Les bois valorisables seront débités en 1 ou 2 m et enstérés. Ils seront stockés de façon à ne pas être emportés par les crues à proximité du chantier sans discernement de propriété. Le bois sera laissé à la disposition des propriétaires ; le SMIGIBA ne pourra en aucun cas assurer la surveillance, le partage ou le transport de ces bois pour des privés.

Domaine public :

Les bois ramassés dans le domaine public fluvial et valorisables seront débités en 1 ou 2 m et stockés des sites de stockage définis avec les communes et selon les possibilités d'accès. Ils seront mis à la disposition de la population. Le SMIGIBA ne pourra, en aucun cas, en assurer la surveillance et le partage.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires concernés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention sera égale à la durée d'exécution des travaux. Pendant la phase d'exécution et à la réception des travaux, le propriétaire ne pourra en aucun cas modifier la nature ou le volume des travaux.

Compte tenu des aléas notamment climatiques, les dates de démarrage des travaux ne pourront être connues auprès du SMIGIBA que par téléphone.

Fait à Aspres sur Buëch, le ,

le Propriétaire,

le Président du SMIGIBA,
Jacques FRANCOU